

Depuis la Confédération, ce pouvoir des législatures a été affirmé à plusieurs reprises et sanctionné par les plus hautes autorités. Dès 1869, une question était posée aux officiers en loi de la Couronne en Angleterre, au sujet de l'émission des licences de mariage. Le ministre de la justice, avait exprimé cet avis : " Le droit de légiférer relativement à l'autorisation de contracter mariage, soit par la publication de bans, permis ou dispense de l'évêque, forme partie de la loi générale du mariage, relativement auquel le parlement du Canada a juridiction exclusive." Il reçut cette réponse : " Les officiers en loi ne sauraient admettre son opinion que le pouvoir d'accorder des permis de mariage réside actuellement dans le gouverneur général du Canada, et que le pouvoir de légiférer à propos des permis de mariage appartient exclusivement au parlement fédéral. Il leur semble que le pouvoir de légiférer sur cette question est conféré aux législatures provinciales par l'Acte 31 et 32 Victoria, chap. 3, section 92, sous le titre : " Célébration du mariage dans la province ".

Subséquentement, en 1880, un bill pour rendre légal les mariages entre beau-frère et belle-soeur fut soumis au Parlement fédéral. Il contenait un proviso relatif aux dispenses préalables à obtenir, dans les cas, où, d'après les règles des églises ou congrégations dont les ministres étaient autorisés à célébrer les mariages, telles dispenses seraient nécessaires pour rendre le mariage valide. Ce proviso fut combattu énergiquement comme *ultra vires*. Nul ne se prononça plus nettement que M. Blake. " Nous ne pouvons pas, déclara-t-il, régler les préliminaires du mariage, tels que bans, dispenses ou permis... Le pouvoir de légiférer sur ces questions appartient aux législatures locales... Mais une grave question peut se présenter. La législature locale peut-elle contrarier les dispositions de la loi générale en refusant de régler la cé-